

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-08-91-PT

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

MIĆO STANIŠIĆ
et
STOJAN ŽUPLJANIN

DEUXIEME ACTE D'ACCUSATION CONSOLIDE MODIFIE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

MIĆO STANIŠIĆ
et
STOJAN ŽUPLJANIN

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

MIĆO STANIŠIĆ

1. **Miće STANIŠIĆ** est né le 30 juin 1954 à Ponor, village de la municipalité de Pale, en Bosnie-Herzégovine. Il est diplômé de la faculté de droit de Sarajevo.

2. Le 21 décembre 1991, **Miće STANIŠIĆ** est devenu ministre sans portefeuille au sein du Comité des ministres nommé par l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. **Miće STANIŠIĆ** était membre de droit du Conseil de sécurité nationale, qui était *de facto* l'organe exécutif suprême de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le 1^{er} avril 1992, il a pris la direction du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP de la Republika Srpska ») nouvellement créé en Bosnie-Herzégovine. En sa qualité de Ministre du MUP de la Republika Srpska, il était membre du Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska.

STOJAN ŽUPLJANIN

3. **Stojan ŽUPLJANIN** est né le 22 septembre 1951 à Maslovare, dans la municipalité de Kotor Varoš, en Bosnie-Herzégovine. Diplômé de la faculté de droit de l'Université de Sarajevo, il a entamé en 1975 une longue carrière au Secrétariat aux affaires intérieures (le « SUP ») de Banja Luka. En 1978, il a été nommé chef du poste de police de Mejdan à

Banja Luka, puis, en 1981, chef du commissariat central de Banja Luka. En 1985, il a pris la direction du service chargé de la prévention des infractions de droit commun au SUP municipal de Banja Luka. À partir de 1991, il a commandé le centre régional des services de sécurité (le « CSB ») de Banja Luka. À partir du 5 mai 1992 au moins et jusqu'en juillet 1992, il a également été membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (la « RAK ») et, en 1994, il est devenu conseiller du Président de la Republika Srpska pour les affaires intérieures.

RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut du Tribunal

4. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Mičo STANIŠIĆ** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et exposés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a commis, incité à commettre, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter.

5. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Stojan ŽUPLJANIN** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et exposés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter.

6. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que les accusés ont perpétré matériellement les crimes qui leur sont imputés. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal la participation de chacun des accusés à une entreprise criminelle commune, en tant que coauteur.

7. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, et s'est poursuivie tout au long de la période du conflit en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995. Cette entreprise avait pour but de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission des crimes allégués aux chefs 1 à 10 du présent acte d'accusation.

8. Nombre de personnes ont participé à cette entreprise criminelle commune. Chaque participant a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** ont agi de concert avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, parmi lesquels Momčilo KRAJIŠNIK, Radovan KARADŽIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ (*décédé*), Momčilo MANDIĆ, Velibor OSTOJIĆ, le général Ratko MLADIĆ et d'autres dirigeants serbes de Bosnie et membres du Parti démocratique serbe (le « SDS ») aux niveaux municipal, régional et de la République, des responsables de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »)/VRS dans les régions, notamment le général Momir TALIĆ (*décédé*), des responsables des CSB, des responsables des postes de sécurité publique (les « SJB »), notamment Simo DRLJAČA (*décédé*), des responsables des cellules de crise régionales et municipales, notamment Radoslav BRĐANIN, et des membres des autorités civiles en Bosnie-Herzégovine.

9. Les participants à l'entreprise criminelle commune ont mis en oeuvre le but commun par l'entremise des auteurs matériels des crimes et en se servant de ceux-ci pour accomplir ce qui constitue l'élément matériel des crimes commis en vue de favoriser la réalisation du but criminel commun. Les auteurs matériels des crimes étaient des membres des forces serbes,

parmi lesquels des membres du MUP de la Republika Srpska, de la VRS, de la JNA, de l'armée yougoslave (la « VJ »), de la défense territoriale (la « TO »), du MUP de la Serbie et des cellules de crise serbes non mentionnées ci-dessus, des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes et bosno-serbes, ainsi que des Serbes de Bosnie de la région agissant sur les instructions de ces forces ou conformément à celles-ci.

10. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN**, exerçant les fonctions et pouvoirs décrits plus haut, et de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, ont pris part à celle-ci à partir du 1^{er} avril 1992 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1992 au moins.

11. **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable des crimes commis pendant la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992 dans les municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Pale, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf, Teslić, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »). **Mičo STANIŠIĆ** a participé à l'entreprise criminelle commune de l'une, au moins, des façons suivantes :

- a) il a participé à la formation des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les Municipalités par la force et ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- b) il a participé, en qualité de dirigeant, à l'élaboration de la politique des Serbes de Bosnie visant à prendre le contrôle des Municipalités du territoire visé et en chasser par la force la population non serbe ;
- c) il a communiqué et coopéré avec les responsables politiques serbes de Bosnie au niveau de la République, en particulier Radovan KARADŽIĆ et Momčilo KRAJIŠNIK, et avec les responsables politiques, militaires et de la police aux niveaux régional et municipal en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- d) il a commandé et dirigé les membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui se sont employés, en coordination avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- e) il a aidé à coordonner les opérations menées conjointement par la VRS et le MUP de la Republika Srpska en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- f) il a facilité la création et le fonctionnement des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices et des violences sexuelles aux détenus non serbes et les tuaient ;
- g) il a manqué à l'obligation, qui lui était faite par les lois et règlements applicables au Ministère de l'intérieur, de protéger l'ensemble de la population civile dans les régions contrôlées par les autorités serbes de Bosnie, et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la Republika Srpska assurent la protection des Musulmans et des Croates de Bosnie et des autres non-Serbes dans ces régions ;

- h) il a encouragé et facilité la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates et les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs et/ou les en punir, et a, par conséquent, contribué à maintenir un climat d'impunité, notamment en participant à des simulacres d'enquête sur ces crimes.

12. **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable des crimes commis pendant la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992 dans les municipalités de Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić (les « Municipalités de la RAK »). **Stojan ŽUPLJANIN** a participé à l'entreprise criminelle commune de l'une, au moins, des façons suivantes :

- a) il a participé à la formation des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les Municipalités de la RAK par la force et ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- b) il a donné des ordres aux membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui se sont employés, en coordination avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et les a commandés et dirigés ;
- c) il a participé à la formation, au financement, à l'approvisionnement et au soutien des unités spéciales qui, dans les Municipalités de la RAK, ont contribué à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ou ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- d) il a aidé à coordonner les opérations menées conjointement par la VRS et le MUP de la Republika Srpska en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- e) il a créé et/ou dirigé des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices et des violences sexuelles aux détenus non serbes et les tuaient, et/ou en a facilité la création ;
- f) il a manqué à l'obligation qui lui était faite par les lois et règlements applicables au Ministère de l'intérieur de protéger l'ensemble de la population civile dans les Municipalités de la RAK, et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la Republika Srpska assurent la protection des Musulmans et des Croates de Bosnie et des autres non-Serbes vivant dans ces municipalités ;
- g) il a encouragé et facilité la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates et les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes dans les Municipalités de la RAK, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs et/ou les en punir, et a, par conséquent, contribué à maintenir un climat d'impunité, notamment en participant à des simulacres d'enquête sur ces crimes.

13. Les crimes énumérés aux chefs 1 à 10 du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. **Mičo STANIŠIĆ**, **Stojan ŽUPLJANIN** et les autres membres de cette entreprise avaient un dessein commun qui était de commettre les crimes reprochés ou supposait leur commission, et **Mičo STANIŠIĆ** et

Stojan ŽUPLJANIN partageaient l'intention de les voir commis. En outre, chaque membre de l'entreprise criminelle commune savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

14. À titre subsidiaire, si les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 du présent acte d'accusation n'entraient pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ils étaient une conséquence prévisible de sa réalisation, et **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** ont tous deux pris délibérément ce risque.

15. À titre subsidiaire également, si **Mičo STANIŠIĆ** n'est pas responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, il est, à raison de chacun des actes énumérés aux alinéas a) à h) du paragraphe 11, individuellement pénalement responsable pour avoir incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. À cet égard, le Procureur accuse **Mičo STANIŠIĆ** d'avoir aidé et encouragé les crimes à raison des actes exposés aux alinéas a) à h) du paragraphe 11, et d'avoir eu conscience que ces crimes seraient probablement commis et que, par ses actes ou omissions, il favoriserait leur commission. À ce propos le Procureur accuse aussi **Mičo STANIŠIĆ** d'avoir incité à commettre les actes exposés aux alinéas e) à h) du paragraphe 11 et d'avoir voulu expressément que les actes et les agissements qu'il a incités entraînent ou comportent la commission des crimes rapportés dans le présent acte d'accusation, ou d'avoir eu conscience de la forte probabilité qu'il en soit ainsi.

16. À titre subsidiaire également, si **Stojan ŽUPLJANIN** n'est pas responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, il est, à raison de chacun des actes énumérés aux alinéas a) à g) du paragraphe 12, individuellement pénalement responsable pour avoir ordonné, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. À cet égard, le Procureur accuse **Stojan ŽUPLJANIN** d'avoir aidé et encouragé les crimes à raison des actes exposés aux alinéas a) à g) du paragraphe 12, et d'avoir eu conscience que ces crimes seraient probablement commis et que, par ses actes ou omissions il favoriserait leur commission. À ce propos le Procureur accuse aussi **Stojan ŽUPLJANIN** d'avoir ordonné, planifié et incité à commettre ces crimes à raison des actes exposés aux alinéas d) à g) du paragraphe 12 et l'accuse d'avoir voulu expressément que l'exécution de ses plans et de ses ordres et/ou que les actes et les agissements qu'il a incités entraînent ou comportent la commission des crimes rapportés dans le présent acte d'accusation, ou d'avoir eu conscience de la forte probabilité qu'il en soit ainsi.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

17. **Mičo STANIŠIĆ** était le plus haut dirigeant du MUP de la Republika Srpska. Il était officiellement responsable de la sécurité publique et de la sûreté de l'État. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** avait autorité sur l'ensemble des activités du MUP de la Republika Srpska et en assumait l'entière responsabilité. Tous les fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska étaient subordonnés à **Mičo STANIŠIĆ**, qui avait le pouvoir de nommer et de révoquer les chefs des unités constituantes du MUP de la Republika Srpska, notamment l'administration de la police, les CSB, les services de la sûreté de l'État (les « SDB »), les SJB, les forces de police de réserve, les postes de police et les unités spéciales de la police.

18. En tant que commandant du CSB de Banja Luka, **Stojan ŽUPLJANIN** était le plus haut responsable de la police de la RAK, son seul supérieur étant **Mičo STANIŠIĆ**. **Stojan ŽUPLJANIN** avait autorité sur l'ensemble des activités des fonctionnaires et agents du MUP

de la Republika Srpska au sein de la RAK et en assumait l'entière responsabilité. Il était chargé de planifier et diriger toutes les opérations de police et de superviser les activités de tous les hommes et unités placés sous son autorité afin de veiller à l'exécution de ses ordres. **Stojan ŽUPLJANIN** avait le pouvoir de nommer et de révoquer ses subordonnés. Il assurait la direction et le commandement du MUP de la Republika Srpska dans la RAK, parfois en coordination avec la VRS, les forces paramilitaires et les unités de volontaires, la TO, et les autorités civiles, notamment les cellules de crise régionales et municipales.

19. **Stojan ŽUPLJANIN** exerçait un contrôle opérationnel sur les fonctionnaires et agents des forces de police municipales et régionales du MUP de la Republika Srpska qui lui étaient subordonnées au sein de la RAK, notamment celles qui étaient chargées du fonctionnement des centres de détention. Il prenait des décisions pour les unités subordonnées, assignait des tâches à ses subordonnés, donnait des ordres, des instructions et des directives, veillait à l'exécution de ses ordres et de ceux émanant du MUP de la Republika Srpska et en était pleinement responsable. Il suivait l'évolution de la situation dans la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka, assurait la transmission d'informations aux autorités civiles et militaires aux niveaux municipal, régional et de la République, et était responsable de la direction de la police et de son efficacité opérationnelle globale.

20. Outre ses fonctions de plus haut responsable de la police au sein de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** représentait la police au sein de la cellule de crise de la RAK. Tout au long de son existence, cette cellule de crise a contribué à coordonner et exécuter l'objectif de l'entreprise criminelle commune sur le territoire de la RAK. Après la dissolution de la cellule de crise de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** a poursuivi la mise en œuvre du projet commun en sa qualité de commandant du CSB de Banja Luka.

21. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** avaient l'un et l'autre le pouvoir et l'obligation de punir les fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska relevant de leur autorité ou de prendre contre eux des mesures disciplinaires pour tout crime qu'ils pouvaient avoir commis.

22. Du fait de leurs fonctions respectives décrites plus haut, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont, au regard de l'article 73) du Statut du Tribunal, individuellement pénalement responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, des actes ou omissions des fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska relevant de leur autorité. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** exerçait en droit comme en fait un pouvoir de direction et de commandement sur les fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska qui ont participé aux crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. En sa qualité de chef du CSB de Banja Luka et de représentant de la police à la cellule de crise de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** exerçait en droit comme en fait un pouvoir de direction et de commandement sur les fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska au sein de la RAK qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation. Ils exerçaient tous deux un contrôle effectif sur leurs subordonnés respectifs.

23. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs. Le terme « commettre » (dans le contexte de l'article 73) du Statut du Tribunal) recouvre tous les modes de participation au crime, notamment la planification, l'incitation, la commission et l'aide et encouragement. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** avaient notamment

l'obligation d'enquêter sur les crimes et d'établir les faits, de mettre fin aux agissements criminels, d'imposer aux auteurs les sanctions voulues et de prendre des mesures pour empêcher ou dissuader les fonctionnaires et agents du MUP de la Republika Srpska de commettre d'autres actes criminels.

ACCUSATIONS

CHEF 1

PERSECUTIONS

24. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses contre les populations musulmanes et croates de Bosnie dans les Municipalités.

25. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses contre les populations musulmanes et croates de Bosnie dans les Municipalités de la RAK.

26. Les persécutions commises par des membres des forces serbes et dont **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable ont pris une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie pendant et après l'attaque des villages et de quartiers non serbes énumérés à l'annexe A ;
- b) meurtres liés à la détention ou commis pendant le transfert des détenus vers les centres de détention énumérés à l'annexe B ou hors de ceux-ci ;
- c) torture, traitements cruels ou actes inhumains, notamment sévices, humiliations, actes de harcèlement et mauvais traitements psychologiques, infligés aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A ;
- d) tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés dans les centres de détention, énumérés à l'annexe D. Ces traitements ont notamment pris la forme de sévices, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de mauvais traitements psychologiques ;
- e) détention illégale dans les centres énumérés à l'annexe C ;
- f) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention visés à l'annexe C, ces conditions consistant notamment à priver les détenus du minimum vital en matière :
 - d'hébergement,
 - de nourriture et d'eau,
 - de soins médicaux,
 - d'installations sanitaires ;

- g) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie depuis les Municipalités vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo) et vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Les transferts forcés et les expulsions ont commencé dès le mois d'avril 1992 et se sont poursuivis tout au long de l'année 1992 ;
- h) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes énumérés à l'annexe F, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. L'appropriation de biens consistait notamment à obliger les Musulmans et les Croates de Bosnie à signer des actes de cession de leurs biens personnels et immobiliers aux autorités serbes de Bosnie pour obtenir le droit de quitter les Municipalités ;
- i) destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie et énumérés à l'annexe F, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture et mentionnés à l'annexe E, et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les villages et les quartiers énumérés à l'annexe F ;
- j) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, qui ont commencé peu après la prise du pouvoir dans les municipalités énumérées à l'annexe G et se sont poursuivies pendant toute l'année 1992, notamment :
 - restriction de la liberté de circulation,
 - refus d'emploi sous forme de purges à la tête des administrations locales, de l'armée et de la police, et de licenciements massifs,
 - atteintes à la vie privée sous forme de fouilles domiciliaires arbitraires,
 - déni de justice,
 - refus d'accès égal aux services publics.

27. Les persécutions commises par des membres des forces serbes et dont **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable ont pris une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie pendant et après l'attaque des villages et de quartiers non serbes énumérés aux points 1 à 3 de l'annexe A ;
- b) meurtres liés à la détention ou au transfert des détenus vers les centres de détention énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe B ou hors de ceux-ci ;
- c) torture, traitements cruels ou actes inhumains, notamment sévices, humiliations, actes de harcèlement et mauvais traitements psychologiques, infligés aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A ;
- d) torture, traitements cruels et actes inhumains infligés dans les centres de détention énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe D. Ces traitements ont notamment pris la forme de sévices, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de mauvais traitements psychologiques ;
- e) détention illégale dans les centres énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe C ;

- f) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe C, ces conditions consistant notamment à priver les détenus du minimum vital en matière :
- d'hébergement,
 - de nourriture et d'eau,
 - de soins médicaux,
 - d'installations sanitaires ;
- g) transfert forcé et expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie depuis les Municipalités de la RAK vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo) et vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Les transferts forcés et les expulsions ont commencé dès le mois d'avril 1992 et se sont poursuivis tout au long de l'année 1992 ;
- h) appropriation ou pillage de biens pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes énumérés aux points 1 à 6 de l'annexe F, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. L'appropriation de biens consistait notamment à obliger les Musulmans et les Croates de Bosnie à signer des actes de cession de leurs biens personnels et immobiliers aux autorités serbes de Bosnie pour obtenir le droit de quitter les Municipalités de la RAK ;
- i) destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie et énumérés aux points 1 à 6 de l'annexe F, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture mentionnés aux points 1 à 6 de l'annexe E, et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les villages et quartiers énumérés aux points 1 à 6 de l'annexe F ;
- j) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, peu après la prise de pouvoir dans les Municipalités de la RAK énumérées aux points 1 à 6 de l'annexe G et pendant toute l'année 1992, notamment :
- restriction de la liberté de circulation,
 - refus d'emploi sous forme de purges à la tête des administrations locales, de l'armée et de la police, et de licenciements massifs,
 - atteintes à la vie privée sous forme de fouilles domiciliaires arbitraires,
 - déni de justice,
 - refus d'accès égal aux services publics.

28. Par leurs actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont pénalement responsables du crime ci-après, **Mičo STANIŠIĆ** pour l'avoir commis, avoir incité à le commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé sa commission, **Stojan ŽUPLJANIN** pour l'avoir commis, planifié ou ordonné, avoir incité à le commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé sa commission, et l'un comme l'autre, sachant ou ayant des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de le commettre ou l'avaient commis, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2, 3 ET 4

EXTERMINATION, ASSASSINAT ET MEURTRE

29. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination, l'assassinat et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ces actes d'extermination, assassinats et meurtres étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs. Ces actes d'extermination, assassinats et meurtres ont pris la forme de massacres commis pendant et après l'attaque des villes et villages énumérés à l'annexe A, dans des centres de détention énumérés à l'annexe B et pendant les transferts entre ces centres. Les auteurs matériels des massacres étaient membres des forces serbes.

30. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination, l'assassinat et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités de la RAK. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que ces actes d'extermination, assassinats et meurtres étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs. Ces actes d'extermination, assassinats et meurtres ont pris la forme de massacres commis pendant et après l'attaque des villes et villages énumérés aux points 1 à 3 de l'annexe A, dans les centres de détention énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe B et pendant les transferts entre ces centres. Les auteurs matériels des massacres étaient membres des forces serbes.

31. Par leurs actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont pénalement responsables des crimes ci-après, **Mičo STANIŠIĆ** pour les avoir commis, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, **Stojan ŽUPLJANIN** pour les avoir commis, planifiés ou ordonnés, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, et l'un comme l'autre, sachant ou ayant des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de les commettre ou les avaient commis, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs :

Chef 2 : Extermination, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 : Assassinat, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : Meurtre, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5, 6, 7 ET 8

TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS ET ACTES INHUMAINS

32. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés par les forces serbes à la population non serbe des Municipalités. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes étaient sur le point d'infliger ou avaient infligé ces tortures, traitements cruels et actes inhumains à la population non serbe des Municipalités, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

33. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés par les forces serbes à la population non serbe des Municipalités de la RAK. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes étaient sur le point d'infliger ou avaient infligé ces tortures, traitements cruels et actes inhumains à la population non serbe des Municipalités de la RAK, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

34. Des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions inhumaines et se sont vu infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances aiguës, en faisant l'objet de sévices, de tortures, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de violences psychologiques dans les camps, postes de police, casernes militaires et autres centres de détention énumérés à l'annexe D, ainsi qu'aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A, et **Mičo STANIŠIĆ** en est pénalement responsable.

35. Des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions inhumaines et se sont vu infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances aiguës, en faisant l'objet de sévices, de tortures, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de violences psychologiques dans les camps, postes de police, casernes militaires et autres centres de détention des Municipalités de la RAK énumérés aux points 1 à 7 de l'annexe D, ainsi qu'aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A, et **Stojan ŽUPLJANIN** en est pénalement responsable.

36. Par leurs actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont pénalement responsables des crimes ci-après, **Mičo STANIŠIĆ** pour les avoir commis, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, **Stojan ŽUPLJANIN** pour les avoir commis, planifiés ou ordonnés, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, et l'un comme l'autre, sachant ou ayant des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de les commettre ou les avaient commis, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs :

Chef 5 : Torture, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : Torture, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : Traitements cruels, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : Actes inhumains, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 9 ET 10

EXPULSION ET ACTES INHUMAINS

37. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert forcé illégal de dizaines de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie depuis les Municipalités vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo) et vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ces expulsions et transferts forcés illégaux étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs.

38. Pour parvenir à ce résultat, dont **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable, les forcés serbes ont soumis des villages et des villes dans les régions de Bosnie-Herzégovine proclamées parties constituantes de la Republika Srpska, et participé, avec des membres du SDS, au désarmement de la population musulmane et croate de Bosnie. Les villes et les villages énumérés à l'annexe F, y compris les secteurs où les habitants obtendraient sans opposer de résistance, étaient ensuite attaqués. Ces attaques visaient à contraindre la population musulmane et croate de Bosnie à prendre la fuite. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages des municipalités énumérées à l'annexe G, les forces serbes de Bosnie ont généralement rassemblé les Musulmans et les Croates de Bosnie restés sur place et les ont chassés de la région par la force et/ou ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie, et lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité de la population musulmane et croate de Bosnie restée sur les lieux a fini par être expulsée ou transférée de force.

39. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert forcé illégal de dizaines de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie depuis les Municipalités de la RAK vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo) et vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que ces expulsions et transferts forcés illégaux étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs.

40. Pour parvenir à ce résultat, dont **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable, les forces serbes ont soumis des villages et des villes dans les régions de la RAK proclamées parties constituantes de la Republika Srpska, et participé, avec des membres du SDS, au désarmement de la population musulmane et croate de Bosnie. Les villes et les villages énumérés aux points 1 à 6 de l'annexe F, y compris les secteurs où les habitants obtempéraient sans opposer de résistance, étaient ensuite attaqués. Ces attaques visaient à contraindre la population musulmane et croate de Bosnie à prendre la fuite. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages des municipalités énumérés aux points 1 à 6 de l'annexe G, les forces serbes de Bosnie ont généralement rassemblé les Musulmans et les Croates de Bosnie restés sur place et les ont chassés de la région par la force et/ou ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie, et lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité de la population musulmane et croate de Bosnie restée sur les lieux a fini par être expulsée ou transférée de force.

41. Par leurs actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont pénalement responsables des crimes ci-après, **Mičo STANIŠIĆ** pour les avoir commis, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, **Stojan ŽUPLJANIN** pour les avoir commis, planifiés ou ordonnés, avoir incité à les commettre ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé leur commission, et l'un comme l'autre, sachant ou ayant des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de les commettre ou les avaient commis, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs :

Chef 9 : Expulsion, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : Actes inhumains (transfert forcé), **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

42. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.

43. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

44. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** étaient l'un et l'autre tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

AUTRES FAITS POLITIQUES ET HISTORIQUES

45. En novembre 1990, des élections multipartites ont été organisées en Bosnie-Herzégovine pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale. Elles opposaient trois principaux partis, s'identifiant chacun à l'un des trois grands groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l'action démocratique (le « SDA ») était essentiellement considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie. Le SDS était le principal parti des Serbes de Bosnie. L'Union démocratique croate (le « HDZ ») était avant tout le parti

des Croates de Bosnie. C'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée de la République, devant le SDS et le HDZ.

46. Le programme politique du SDS mettait l'accent sur le regroupement des Serbes de souche au sein d'un État unique. Cependant, le résultat des élections a fait apparaître qu'à terme, le SDS serait incapable, en usant seulement de moyens démocratiques et pacifiques, de maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie dominée par les Serbes. En conséquence, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie ont commencé à créer officiellement des structures régionales en s'appuyant sur le régime d'« associations de municipalités » prévu par la constitution yougoslave de 1974. Formées théoriquement sur une base non ethnique, ces associations ont cependant constitué la première étape du processus qui a conduit à la création d'organes administratifs bosno-serbes distincts en Bosnie-Herzégovine.

47. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la RSFY. Le lendemain, la JNA s'est engagée dans un conflit armé en Slovénie, et des affrontements ont éclaté en Croatie peu de temps après. À l'automne 1991, la JNA a commencé à retirer ses troupes de Croatie pour les redéployer en Bosnie-Herzégovine. En collaboration avec certains éléments de la JNA, le SDS a entrepris d'armer la population serbe de Bosnie-Herzégovine.

48. Dès la mi-1991, **Mičo STANIŠIĆ** a participé avec les principaux dirigeants serbes de Bosnie à l'élaboration puis à la mise en œuvre de projets visant à former un MUP serbe de Bosnie.

49. En septembre 1991, les diverses associations de municipalités sont devenues des districts autonomes serbes (les « SAO ») et, le 16 septembre 1991 ou vers cette date, l'association des municipalités de Bosanska Krajina est devenue la RAK. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš, Teslić et Donji Vakuf.

50. À cette époque, la SAO de Herzégovine (qui comprenait les municipalités de Bileća, Gacko et Višegrad), la SAO de Romanija-Birać (qui comprenait les municipalités de Pale, Vlasenica, Vogošća et Ilijaš), la SAO de Semberija et Majeвица (qui comprenait les municipalités de Zvornik, Brčko et Bijeljina) et la SAO de Bosnie septentrionale (qui comprenait les municipalités de Doboј et Bosanski Šamac) ont également été créées.

51. Comme la guerre se prolongeait en Croatie et qu'il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine proclamerait aussi son indépendance, le SDS a véritablement entrepris de créer une entité serbe distincte au sein de la Bosnie-Herzégovine, dotée d'organes de pouvoir indépendants. Une assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte et dominée par le SDS, a été formée le 24 octobre 1991 pour être l'organe représentatif et législatif suprême des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Au cours de sa première session, Radovan Karadžić a déclaré sans équivoque que les Serbes de Bosnie étaient prêts à recourir à la force et à l'intimidation pour parvenir à leurs fins s'ils n'y arrivaient pas par d'autres moyens.

52. Le 19 décembre 1991, le SDS a publié la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », qui définissait le plan de prise de contrôle des municipalités de Bosnie-Herzégovine par ses propres membres. Cette directive énumérait également les mesures nécessaires à la création de cellules de crise.

53. Les cellules de crise, créées sur le modèle d'organes similaires qui avaient fait partie du système de défense yougoslave, étaient conçues pour prendre la relève des autorités de la municipalité ou de la République en cas de guerre ou d'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, qui était l'autorité suprême en temps normal, ne pouvait fonctionner. Elles étaient formées de représentant de la police, de l'armée, du SDS et des autorités publiques. Une fois opérationnelle, la cellule exerçait tous les pouvoirs de l'assemblée municipale.

54. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une déclaration proclamant la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république a été défini le 28 février 1992 dans la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine comme incluant « les territoires des régions et districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale, » et comme faisant partie de la RSFY. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.

55. Le 11 février 1992, une réunion des responsables serbes du MUP de Bosnie-Herzégovine s'est tenue à Banja Luka. Lors de celle-ci, **Mičo STANIŠIĆ** a souligné qu'il était nécessaire de créer un Ministère de l'intérieur serbe distinct aux niveaux municipal, régional et de la République. **Stojan ŽUPLJANIN** était présent à cette réunion.

56. Le 1^{er} avril 1992, en vertu de la loi serbe relative aux affaires intérieures adoptée le 23 mars 1992 pour entrer en vigueur le 31 mars 1992, un MUP distinct a été constitué en Republika Srpska. **Mičo STANIŠIĆ** en était le ministre responsable. Suivant l'article 28 de cette loi, des CSB ont été créés à Banja Luka pour la RAK, à Trebinje pour la SAO d'Herzégovine, à Doboj pour la SAO de Bosnie septentrionale, à Sarajevo pour la SAO de Romanija-Birać et à Bijeljina pour la SAO de Semberija et Majevisa. En tant que commandant du CSB de Banja Luka, **Stojan ŽUPLJANIN** relevait directement du Ministre du MUP de la Republika Srpska. Le MUP de la Republika Srpska était considéré comme faisant partie intégrante des forces armées de la Republika Srpska.

57. Le 12 mai 1992, à la 16^e session de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić a annoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. En substance, ces objectifs constituaient un plan visant à prendre le contrôle de territoires, à établir un État serbe de Bosnie, à défendre des frontières déterminées et à séparer les groupes ethniques à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.

58. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992, les forces du MUP de la Republika Srpska placées sous l'autorité de **Mičo STANIŠIĆ** et, au sein de la RAK, également sous l'autorité de **Stojan ŽUPLJANIN**, agissant de concert avec la VRS, la TO et des paramilitaires, ont mené une campagne visant à désarmer la population non serbe. Cette campagne a été lancée sous le prétexte de mener une opération contre les « extrémistes croates et musulmans » ou de rassembler « des armes illégalement détenues ». Même si, dans les discours et communiqués, les ordres de désarmement ne s'adressaient pas toujours expressément aux non-Serbes, dans la pratique, seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été désarmés. La campagne de désarmement a souvent servi de prétexte à des attaques armées illégales contre des villages non serbes et leurs habitants.

59. Dans le même temps, les forces serbes se sont emparées des municipalités susceptibles de faire échouer le plan d'ensemble qui consistait à créer un État serbe en Bosnie-Herzégovine. La prise de contrôle de ces municipalités a déclenché une série

d'événements, organisés et orchestrés par les autorités de la Republika Srpska, dont le MUP, qui se sont soldés à la fin 1992 par la mort de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie et le départ forcé de dizaines de milliers d'autres.

Le Procureur
/signé/
Serge Brammertz

Le 10 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Annexe A

Meurtres sans rapport avec la détention

| Municipalité | | Date |
|--|--|---------------------------------------|
| Région autonome de Krajina | | |
| 1. Ključ | 1.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Biljani. | Le 10 juillet 1992 |
| | 1.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à Velagići. | Le 1 ^{er} juin 1992 |
| 2. Kotor Varoš | 2.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la localité de Kotor, entre Kotor et le centre médical de Kotor Varoš et devant celui-ci. | Le 25 juin 1992 |
| 3. Prijedor | 3.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs. | Mai et juin 1992 |
| | 3.3 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo, notamment à Čarakovo, dans les environs et à Biščani. | Le 20 juillet 1992 ou vers cette date |
| | 3.4 Meurtre d'un certain nombre de personnes au stade de football de Ljubija et dans les environs. | Le 25 juillet 1992 ou vers cette date |
| Autres régions autonomes serbes | | |
| 4. Višegrad | 4.1 Meurtre de 70 personnes environ chez Adem Omeragić, rue Pionirska, à Nova Mahala (Višegrad). | Le 14 juin 1992 ou vers cette date |
| 5. Vlasenica | 5.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes au village de Drum. | Le 2 juin 1992 ou vers cette date |

Annexe B

Meurtres liés à la détention

| Municipalité | | Date |
|--|---|---|
| Région autonome de Krajina | | |
| 1. Banja Luka | 1.1 Un certain nombre de prisonniers non serbes sont morts asphyxiés dans des camions durant leur transfert du centre de détention de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača. | Le 7 juillet 1992 |
| | 1.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača. | Le 6 août 1992 ou vers cette date |
| 2. Donji Vakuf | 2.1 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices à l'usine Vrbas Promet ou après avoir été emmenés de celle-ci. | De la mi-juin à la mi-septembre 1992 |
| | 2.2 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices dans l'entrepôt de la TO. | De la mi-juin à la mi-septembre 1992 |
| 3. Kotor Varoš | 3.1 Supprimé | |
| | 3.2 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices dans le bâtiment de la prison. | De juin à septembre 1992 |
| 4. Prijedor | 4.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm. | Les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates |
| | 4.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska et en divers endroits après qu'elles eurent été emmenées hors du camp. | Entre le 27 mai et le 21 août 1992 |
| 5. Sanski Most | 5.1 Supprimé | |
| 6. Skender Vakuf | 6.1 Exécution d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje au mont Vlašić. | Le 21 août 1992 |
| 7. Teslić | 7.1 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices à l'entrepôt de la TO. | Juin et juillet 1992 |
| Autres régions autonomes serbes | | |
| 8. Bileća | 8.1 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices dans le bâtiment du SJB à Bileća/bâtiment situé derrière celui du SJB. | Octobre 1992 |
| 9. Brčko | 9.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Luka. | Entre le 8 mai et le 6 juin 1992 |
| | 9.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au centre sportif Partisan de Brčko. | Le 5 mai 1992 ou vers cette date |

| | | |
|--------------------|--|--|
| | 9.3 Un certain nombre d'hommes ont été emmenés des locaux de la société Laser Bus, puis tués. | Les 5 et 6 mai 1992 ou vers ces dates |
| | 9.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment du SJB à Brčko et à proximité de celui-ci. | Le 7 mai 1992 ou vers cette date |
| 10. Bosanski Šamac | 10.1 Meurtre de 18 hommes emmenés de l'entrepôt de Crkvina. | Mai 1992 |
| 11. Pale | 11.1 Un certain nombre d'hommes sont morts des suites de sévices dans le bâtiment de l'ancien centre culturel de Pale (également appelé gymnase). | Juin et juillet 1992 |
| 12. Višegrad | 12.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au bord de la Drina. | Le 7 juin 1992 ou vers cette date |
| 13. Vlasenica | 13.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Sušica. | De juin à août 1992 |
| | 13.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment du SJB à Vlasenica. | De mai à juillet 1992 |
| | 13.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment de la prison de Vlasenica. | Mai et juin 1992 |
| | 13.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'entrepôt de la protection civile. Au moins 32 hommes ont été exécutés au lieu appelé Nova Kasaba, après avoir été emmenés hors de l'entrepôt. | Mai et juin 1992 |
| 14. Zvornik | 14.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Drinjača. | Le 30 mai 1992 ou vers cette date |
| | 14.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la maison de la culture de Čelopek. | Entre le 10 et le 28 juin 1992 |
| | 14.3 Meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'école technique de Karakaj. | Entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1992 |
| | 14.4 Meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'abattoir de Gero. | Entre le 5 et le 8 juin 1992 |
| | 14.5 Meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés du bâtiment administratif de Novi Izvor. | Mai et juin 1992 |
| 15. Gacko | 15.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'hôtel de la centrale électrique. | Juin 1992 au moins |
| | 15.2 Meurtre sur le pont, au lieu dit Kotlina, d'un certain nombre d'hommes qui avaient été emmenés du SJB de Gacko. | Le 13 août 1992 ou vers cette date |

Annexe C
Centres de détention

| Municipalité | Nom et/ou emplacement | |
|----------------|---|---|
| | Région autonome de Krajina | |
| 1. Banja Luka | 1.1 Bâtiment du CSB de Banja Luka | De juin à décembre 1992 au moins |
| | 1.2 Camp de Manjača | De mai à décembre 1992 |
| 2. Donji Vakuf | 2.1 Bâtiment du SJB à Donji Vakuf | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.2 Entrepôt de la TO | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.3 Entrepôt de Vrbaspromet | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.4 « Une maison » en face du bâtiment du SJB à Donji Vakuf | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| 3. Ključ | 3.1 Bâtiment du SJB à Ključ | De mai à août 1992 au moins |
| | 3.2 École primaire Nikola Mačkić | Du 1 ^{er} mai au mois de juillet 1992 au moins |
| 4. Kotor Varoš | 4.1 Bâtiment du SJB à Kotor Varoš | Du 11 juin 1992 au mois d'août 1992 au moins |
| | 4.2 Prison de Kotor Varoš | Du 11 juin 1992 au mois de décembre 1992 |
| | 4.3 Scierie | De la fin juin au mois d'août 1992 au moins |
| 5. Prijedor | 5.1 Bâtiment du SJB à Prijedor | Du 24 mai au mois de septembre 1992 |
| | 5.2 Camp d'Omarska | Entre le 27 mai et le 21 août 1992 |
| | 5.3 Camp de Keraterm | Entre le 24 mai et le 5 août 1992 |
| | 5.4 Camp de Trnopolje | Entre le 24 mai et le 30 septembre 1992 |
| | 5.5 Supprimé | |
| | 5.6 Stade de football de Ljubija | Le 25 juillet ou vers cette date |
| 6. Sanski Most | 6.1 Bâtiment du SJB et prison à Sanski Most | Entre le 26 mai et le mois d'août 1992 au moins |
| | 6.2 Betonirka | Juin et juillet 1992 au moins |
| | 6.3 Gymnase de l'école Hasan Kikić | Du 26 mai au mois de juillet 1992 au moins |

| | | |
|-------------------|---|--|
| 7. Teslić | 7.1 Bâtiment du SJB | De la fin mai au mois d'octobre 1992 au moins |
| | 7.2 Entrepôt de la TO | De la fin mai au mois de juillet 1992 au moins |
| | Autres régions autonomes serbes | |
| 8. Bileća | 8.1 Bâtiment du SJB à Bileća et le bâtiment qui se trouve à l'arrière de celui-ci | Du 10 juin au mois de décembre 1992 |
| | 8.2 Dom Đački à Bileća | Entre la mi-juin et la mi-octobre 1992 au moins |
| 9. Bosanski Šamac | 9.1 Bâtiment du SJB et prison | Du 17 avril à la fin décembre 1992 |
| | 9.2 Entrepôt de Crkvina | Mai 1992 au moins |
| | 9.4 École primaire Mitar Trifunović-Učo | Du 17 avril à la fin novembre 1992 |
| | 9.5 Quartier général de la TO | Du 17 avril à la fin octobre 1992 |
| 10. Brčko | 10.1 Bâtiment du SJB à Brčko | Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins |
| | 10.2 Camp de Luka | Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins |
| | 10.3 Bâtiment de la société Laser Bus | Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins |
| | 10.4 Centre sportif Partisan de Brčko | Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins |
| 11. Doboï | 11.1 Supprimé | |
| | 11.2 Prison centrale | Du 8 mai au mois de décembre 1992 au moins |
| 12. Gacko | 12.1 Bâtiment du SJB à Gacko | Juin et juillet 1992 au moins |
| | 12.2 Hôtel de la centrale électrique | Juin 1992 au moins |
| 13. Ilijaš | 13.1 Bâtiment du SJB à Ilijaš | Juin et juillet 1992 au moins |
| | 13.2 Gare ferroviaire de Podlugovi | Juin 1992 au moins |
| 14. Pale | 14.1 Bâtiment du SJB à Pale | De mai à juillet 1992 au moins |
| | 14.2 Ancien centre culturel de Pale (ou gymnase) | De mai à août 1992 au moins |
| 15. Vlasenica | 15.1 Bâtiment du SJB à Vlasenica | À partir du 22 mai |
| | 15.2 Bâtiment de la prison de Vlasenica | Juin et juillet 1992 au moins |
| | 15.3 Camp de Sušica | Entre le début juin et le 30 septembre 1992 ou vers cette date, au moins |

| | | |
|---------------|--|----------------------------------|
| | 15.4 Entrepôt de la protection civile | De mai à juillet 1992 au moins |
| 16. Vogošća | 16.1 Maison de Planjo (Planina Kuča) à Svrake | D'août à décembre 1992 au moins |
| | 16.4 « Bunker » à Vogošća | De mai à juillet 1992 au moins |
| 18. Zvornik | 18.1 Bâtiment du SUP à Zvornik et prison | De mai à juillet 1992 au moins |
| | 18.2 Centre culturel de Čelopek | Mai et juin 1992 au moins |
| | 18.3 École technique de Karakaj | Mai et juin 1992 au moins |
| | 18.4 Abattoir de Gero | Mai et juin 1992 au moins |
| | 18.5 Bâtiment administratif de Novi Izvor | De mai à juillet 1992 au moins |
| | 18.6 Supprimé | |
| | 18.7 Bâtiment de l'école de Drinjača (centre culturel) | Mai et juin 1992 au moins |
| | 18.8 Ferme Ekonomija | Mai et juin 1992 au moins |
| 19. Bijeljina | 19.1 Batković | De juin à décembre 1992 au moins |

Annexe D

**Torture, traitements cruels ou actes inhumains infligés dans
des centres de détention**

| Région autonome de Krajina | | |
|----------------------------|--|--|
| 1. Banja Luka | 1.1 Bâtiment du CSB : les détenus ont été battus avec toutes sortes d'objets durant les interrogatoires et par la suite ; notamment, un Musulman a eu des côtes cassées et des entailles au visage. | A partir de juin 1992 |
| | 1.2 Manjača : les détenus venaient de diverses municipalités. Ils étaient fréquemment soumis à des sévices dans tout le camp ainsi qu'à l'extérieur du dispensaire de fortune, des étables et d'autres bâtiments. Ces sévices étaient infligés à coups de poing, de pied, de matraque, de perche en bois, de crosse de fusil et de câble électrique. Ils étaient si graves qu'ils laissaient parfois des séquelles permanentes graves ou entraînaient la mort. | De mai à la fin décembre 1992 |
| 2. Donji Vakuf | 2.1 Bâtiment du SJB : les détenus ont été battus avec des matraques, des câbles électriques, des gourdins, des chaînes et des barres de fer ; ils ont également reçu des coups de pied. | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.2 Entrepôt de la TO à Donji Vakuf : les détenus ont été battus à coups de câble électrique, de batte, de crosse de fusil, de poing et de pied. Des détenus ont été contraints de se battre les uns les autres. Certains sont morts des suites des coups reçus. | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.3 Vrbas Promet : les détenus ont été battus à coups de matraque, de bâton et de poing et soumis à d'autres actes inhumains. Certains sont décédés des suites des coups reçus. | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.4 « La Maison », en face du bâtiment du SJB : des détenus amenés du bâtiment du SJB ont été battus à coups de poing, de crosse de fusil et de matraque et ont subi d'autres actes inhumains. | Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992 |
| | 2.5 Dans tous les centres de détention, des détenus ont été témoins des sévices infligés aux autres détenus et du meurtre de certains d'entre eux. | |

| | | |
|----------------|--|--|
| 3. Ključ | 3.1 Bâtiment du SJB à Ključ : les détenus étaient battus fréquemment durant les interrogatoires ou en dehors de ceux-ci, à coups de poing, de pied, de matraque, de morceau de bois et de câble électrique. Dans certains cas, les sévices étaient si prolongés et si violents qu'ils causaient des blessures graves. | Durant les mois de mai et d'août 1992 au moins |
| | 3.2 École élémentaire Nikola Mačkić : les détenus étaient fréquemment battus avec toutes sortes d'objets. Dans certains cas, les sévices ont occasionné des blessures graves. Des détenus ont été témoins de sévices infligés à d'autres détenus. | Durant les mois de mai et de juillet 1992 au moins |
| 4. Kotor Varoš | 4.1 SJB de Kotor Varoš : des détenus ont été battus à coups de matraque, de crosse de fusil et de pied de chaise. Dans certains cas, les sévices étaient extrêmement graves et prolongés. Des détenus, hommes et femmes, étaient contraints d'avoir des rapports sexuels entre eux. Certains étaient torturés et maltraités durant les interrogatoires. | De juin à septembre 1992 au moins |
| | 4.2 Prison de Kotor Varoš : des détenus ont été battus et blessés, souvent très gravement, au moyen de battes en bois, de fusils, de pieds de chaise, de câbles électriques, de ressorts recouverts de caoutchouc et munis de poignées et de couteaux. Certains détenus ont été battus à mort ou exécutés après avoir été battus. | Du mois de juin à la fin de l'année 1992 au moins |
| | 4.3 Scierie de Kotor Varoš : les détenus étaient principalement des hommes invalides, des femmes et des enfants. Les femmes ont été systématiquement violées et un handicapé mental a été battu. | Durant le mois d'août 1992 au moins |
| 5. Prijedor | 5.1 SJB de Prijedor : les détenus étaient fréquemment battus et humiliés durant et après les interrogatoires. Certains ont eu des os fracturés. | À partir du 25 mai 1992 au moins |
| | 5.2 Camp d'Omarska : les détenus étaient battus à leur arrivée au camp et torturés tant par routine que durant les interrogatoires, au moyen de câbles électriques, de crosses de fusils, de matraques et de bâtons en bois. Les détenus étaient humiliés et torturés. Nombre de sévices étaient si graves qu'ils défiguraient définitivement les victimes, leur causaient des blessures graves ou entraînaient leur mort. Sévices et humiliations étaient fréquemment infligés devant d'autres détenus. Les femmes étaient violées et les hommes étaient victimes de violences sexuelles. | Entre le 27 mai et le 21 août 1992 |

| | | |
|----------------|---|--|
| | 5.3 Camp de Keraterm : les détenus étaient battus à leur arrivée au camp, durant les interrogatoires et pendant qu'ils attendaient qu'on leur donne à manger. Les coups étaient portés au moyen de bâtons de bois, de battes de base-ball, de câbles électriques, de matraques et de crosses de fusil. Les détenus étaient humiliés et torturés. Certains subissaient des traitements particulièrement violents. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, et défiguraient à jamais les victimes, voire entraînaient leur mort. Les coups et les humiliations étaient fréquemment infligés en présence d'autres détenus. | Entre le 25 mai et le 5 août 1992 |
| | 5.4 Camp de Trnopolje : les détenus étaient en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées. Cependant, il y avait aussi des hommes plus jeunes, qui étaient interrogés et battus. Les détenus étaient battus en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées. | Entre le 24 mai et le 30 septembre 1992 au moins |
| | 5.5 Supprimé | |
| | 5.6 Stade de football de Ljubija : des détenus étaient battus et nombre d'hommes ont été tués. Les survivants ont été contraints de charger les morts dans un camion. | Le 25 juillet ou vers cette date |
| 6. Sanski Most | 6.1 Bâtiment du SJB : des détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires avec des crosses de fusil, des câbles électriques et des perches, ou à coups de pied et de poing. Dans certains cas, les coups portés étaient tels qu'ils causaient des blessures graves et défiguraient définitivement les victimes, voire entraînaient leur mort. | Du 26 mai au mois d'août 1992 au moins |
| | 6.2 Garage de l'usine Betonirka : de nombreux détenus étaient enfermés dans des cellules de 3 mètres sur 5 mètres, sans aération, sans toilettes, sans lit, sans eau courante et avec trop peu de place pour dormir. Ils étaient contraints de manger de la nourriture avariée qui leur donnait des douleurs intestinales graves et provoquait leur déshydratation. Ils étaient contraints de se mettre en rang et de frapper violemment d'autres prisonniers. Certains détenus étaient contraints de s'agenouiller puis étaient violemment battus à coups de pieds de chaise. | Juin et juillet 1992 |
| | 6.3 Salle de sport Hasan Kikić : les détenus étaient régulièrement battus. | De mai à juillet 1992 au moins |
| 7. Teslić | 7.1 Bâtiment du SJB à Teslić : les détenus étaient battus à coups de matraque en caoutchouc et en bois, de crosse de fusil, de poing ou de pied. Ils étaient témoins des sévices infligés à d'autres détenus. | De mai à octobre 1992 au moins |

| | | |
|--|---|---|
| | 7.2 Entrepôt de la TO à Teslić : les détenus étaient battus avec des câbles électriques, des battes de base-ball, des morceaux de bois et des couperets, et à coups de poing et de matraque, ou subissaient d'autres actes inhumains. Certains sont morts de ces sévices, qui étaient infligés en présence d'autres détenus. | De mai à juillet 1992 au moins |
| Autres régions autonomes serbes | | |
| 8. Bileća | 8.1 SJB de Bileća et prison à l'arrière du bâtiment du SJB : les détenus étaient battus, pendant et après les interrogatoires, à coups de poing, de pied et de matraque, et subissaient d'autres actes inhumains. | Du 10 juin au 17 décembre 1992 |
| | 8.2 Dom Dački : les détenus étaient régulièrement battus ; trois d'entre eux au moins ont subi des électrochocs en septembre 1992. | Du 25 juin au mois de décembre 1992 |
| 9. Bosanski Šamac | 9.1 Bâtiment du SJB et prison : les détenus étaient battus avec des matraques, des crosses de fusil, des câbles électriques et des barres de fer, et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils ont causé des blessures graves. Six hommes ont reçu l'ordre de s'infliger mutuellement des fellations en mai et juin 1992. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Au moins un homme est décédé des suites de tels sévices. | Entre le 17 avril et le 21 novembre 1992 |
| | 9.2 Entrepôt à Crkвина : les détenus étaient violemment battus à coups de matraque et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient si graves qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations ont eu lieu en présence d'autres détenus et plusieurs hommes sont décédés à la suite des coups reçus et des tirs. | Mai 1992 |
| | 9.3 Quartier général de la TO : les détenus ont été violemment battus à coups de matraque et à coups de brodequin. Des prisonniers ont eu les dents arrachées. Dans de nombreux cas, les coups infligés étaient tels qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. | A partir du 17 avril et jusqu'à la fin octobre 1992 |
| 10. Brčko | 10.1 Bâtiment du SJB : les détenus étaient battus durant les interrogatoires avec toutes sortes d'objets. Certains ont été emmenés à l'extérieur et exécutés. | Mai et juin 1992 au moins |

| | | |
|---------------|--|--------------------------------|
| | 10.2 Camp de Luka : les détenus étaient violemment et fréquemment battus. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, voire entraînaient la mort. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées. Les détenus étaient contraints à s'infliger des violences sexuelles. | De mai à juillet 1992 au moins |
| | 10.3 Locaux de la société Laser Bus : les détenus étaient quotidiennement battus avec toutes sortes d'objets. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu'ils ont entraîné des blessures graves et la mort. | Mai 1992 au moins |
| | 10.4 Centre sportif Partisan à Brčko : les détenus étaient battus quotidiennement. Nombre d'entre eux saignaient et perdaient connaissance. | Mai 1992 au moins |
| 11. Doboï | 11.1 Prison centrale : les détenus étaient fréquemment battus et ils étaient en butte à des insultes en raison de leur appartenance ethnique. | Mai et juin 1992 au moins |
| 12. Gacko | 12.1 Bâtiment du SJB : les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires à coups de poing, de pied et de matraque, ou étaient frappés au moyen d'autres objets. Ils étaient humiliés et certains ont été battus à mort en présence d'autres détenus. Une femme au moins a été violée. | Juin et juillet 1992 |
| | 12.2 Hôtel de la centrale électrique : les détenus étaient régulièrement battus et subissaient des humiliations sexuelles. Un certain nombre d'hommes en sont morts ou ont été exécutés. | Juin 1992 au moins |
| 13. Ilijaš | 13.1 Bâtiment du SJB : les détenus étaient contraints de s'allonger sur le ventre, puis étaient frappés à coups de poing, de pied et de matraque. | Juin et juillet 1992 au moins |
| | 13.2 Gare ferroviaire de Podlugovi : les détenus souffraient du manque d'eau. En une occasion, quelqu'un a jeté de l'essence dans la cellule. | Juin 1992 au moins |
| 14. Pale | 14.1 Bâtiment du SJB : les détenus recevaient des gifles et des coups de pied. | De mai à août 1992 |
| | 14.2 Ancien centre culturel (gymnase) : les détenus étaient régulièrement battus. Trois d'entre eux au moins en sont morts. | De mai à août 1992 |
| 15. Vlasenica | 15.1 SJB de Vlasenica : les détenus étaient battus au hasard à coups de matraque ou avec d'autres objets semblables. Certains en sont morts. | De mai à juillet 1992 au moins |
| | 15.2 Prison de Vlasenica : les détenus étaient régulièrement battus avec toutes sortes d'objets dont une chaise. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu'ils causaient des blessures graves, et défiguraient les victimes, voire entraînaient leur mort. | Juin et juillet 1992 |

| | | |
|-------------|---|---------------------------------------|
| | 15.3 Camp de Šušica : les détenus étaient battus. Les femmes étaient violées, et un viol au moins a eu lieu devant d'autres détenus. Des détenus ont été tués en présence d'autres détenus. | De mai à août 1992 au moins |
| | 15.4 Entrepôt de la protection civile : Les détenus étaient constamment battus, injuriés ou maltraités. Ils étaient battus à coups de crosse de fusil, de barre de métal et de matraque. Certains étaient emmenés à l'extérieur et obligés de se battre entre eux. Certains sont morts des suites de ces sévices. | Mai 1992 au moins |
| 16. Vogošća | 16.1 Maison de Planjo (Planina Kuća) à Svrake : les détenus étaient humiliés, puis nombre d'entre eux étaient exécutés. | D'août à octobre 1992 au moins |
| | 16.2 « Bunker » à Vogošća : les détenus étaient emmenés à l'extérieur et violemment battus. Ils perdaient des dents, saignaient et certains étaient inconscients lorsqu'on les ramenait. Des détenus ont reçu l'ordre de se violer les uns les autres. | Mai 1992 au moins |
| 17. Zvornik | 17.1 Maison de la culture de Čelopek : Les détenus étaient battus et mutilés ou autrement humiliés. Dans un cas, des pères et des fils ont été obligés de s'infliger des violences sexuelles en présence d'autres détenus. Un certain nombre d'hommes ont été tués en présence d'autres détenus. | Juin 1992 au moins |
| | 17.2 École technique de Karakaj : les détenus étaient régulièrement battus avec divers objets. Dans nombre de cas, ils ont reçu l'ordre de se battre entre eux. Un certain nombre de détenus sont morts des suites de ces sévices. | Mai et juin 1992 au moins |
| | 17.3 Abattoir de Gero : les détenus étaient exécutés et les rares qui ont survécu souffraient sans qu'on leur vienne en aide. | Juin 1992 au moins |
| | 17.4 Bâtiment administratif de Novi Izvor : les détenus étaient emmenés à l'extérieur et battus régulièrement. | Mai et juin 1992 au moins |
| | 17.5 Supprimé | |
| | 17.6 Bâtiment de l'école de Drinjača : les détenus étaient régulièrement battus avec une barre de fer et un bâton en bois. Beaucoup perdaient connaissance durant les sévices et certains en sont morts. Un certain nombre d'hommes ont été conduits à l'extérieur et exécutés. | Mai et juin 1992 au moins |
| | 17.7 Ferme Ekonomija : les détenus étaient régulièrement battus avec divers objets. Nombre d'entre eux ont perdu connaissance durant ces sévices et un homme au moins en est mort. | Entre le 8 et le 12 mai 1992 au moins |

Annexe E

Destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture

| Municipalité | | |
|----------------|--|--------------------------------------|
| 1. Donji Vakuf | Mosquée de Sokolina ; mosquée de Šehrdžik ; les trois mosquées de Prusak | De juillet à septembre 1992 au moins |
| 2. Ključ | Mosquée de la ville ; mosquée de Biljani — Džaferagići ; mosquée de Pudín Han ; mosquée de Velagići ; mosquée de Donji budelj ; mosquée de Humići ; mosquée de Krasulje ; mosquée de Sanica ; église catholique de la ville | Juillet et août 1992 au moins |
| 3. Kotor Varoš | Église catholique de la ville ; mosquée de Hrvančani ; mosquée de Hanifići ; ancienne mosquée de Većići ; nouvelle mosquée de Većići ; mosquée de Vrbanjci ; mosquée de Vranić ; mosquée de Ravne ; mosquée de Donji Varoš ; mosquée de Hadrovci | De juin à novembre 1992 au moins |
| 4. Prijedor | Mosquée de Kozaruša ; mosquée de Stari Grad ; mosquée de Čarakovo ; vieille mosquée de Hambarine ; mosquée de Čaršijska — ville de Prijedor ; mosquée de Zagrad — ville de Prijedor ; mosquée de Biščani ; mosquée de Gornja/Donja Puharska ; mosquée de Rizvanovići ; mosquée de Brezičani ; mosquée de Ališići ; mosquée de Zecovi ; mosquée de Čejreci ; mosquée de Gomjenica ; mosquée de Kevljani ; mosquée de Kamičani ; mosquée de Kozarac — Mutnik ; église catholique de la ville de Prijedor ; église de Briševo | De mai à décembre 1992 au moins |
| 5. Sanski Most | Mosquée de la ville ; mosquée de Pobježje ; mosquée de Hrustovo-Kukavice ; mosquée de Hrustovo-Keranovići ; mosquée de Vrhpolje ; mosquée de Šehovci (novembre 1992) ; mosquée de Trnova ; mosquée de Stari Majdan (Palanka) ; mosquée de Stari Majdan (Utriška) ; mosquée de Dževar ; mosquée de Husimovci ; mosquée de Donji Kamengrad ; mosquée de Skucani Vakuf ; mosquée de Lukavice ; mosquée de Tomina ; mosquée de Čaplje ; église catholique de la ville | De mai à décembre 1992 au moins |
| 6. Teslić | Mosquée de Barići ; mosquée de Ružević ; église catholique de la ville | De juillet à septembre 1992 au moins |

| | | |
|-------------------|--|--|
| 8. Bosanski Šamac | Mosquée de la ville de Bosanski Šamac ; église catholique de Bosanski Šamac | De la mi-avril à juillet 1992 au moins |
| 9. Brčko | Mosquée de Bijela ; mosquée de Sava ; ancienne mosquée de Hadži Paša ; mosquée de Dizdaruša ; mosquée de Rijeka ; mosquée de Omerbegova ; mosquée de Palanka ; église de Brčko ; église de Dubrave, église de Gorica ; église de Poljaci | De mai à septembre 1992 au moins |
| 10. Doboj | Mosquée de Gornji Pridjel, ancienne mosquée et nouvelle mosquée de Miljkovac, mosquée d'Orašje ; mosquée de Kotorsko ; mosquée de Sjenina ; mosquée de Suho Polje ; mosquée de la ville de Doboj ; mosquée de Ševarlije ; église catholique de la ville de Doboj ; église de Presade ; église de Johovac | De mai à septembre 1992 au moins |
| 11. Gačko | Mosquée de la ville | De juin à août 1992 au moins |
| 14. Višegrad | Mosquée Gazanfer Bay de la ville ; mosquée de Dobrun ; mosquée de Drinska ; mosquée de Bikavac ; mosquée de Međeđa | D'avril à septembre 1992 au moins |
| 15. Vlasenica | Mosquée de la ville, mosquée de Drum | De juin à septembre 1992 au moins |
| 17. Zvornik | Au moins 28 mosquées dont celles de Đulići, Kula Grad, Kozluk, Divić, Snagovo, Novo Selo, Skočić, Svrake, Drinjača, Glumina, Donja Kamenica, Gornja Kamenica, Klisa, Kovačevići, Rijeka et Selimovići | D'avril à novembre 1992 au moins |

Annexe F

Attaques de villes et de villages

| Municipalité | | Date |
|-------------------|--|---|
| 1. Donji Vakuf | Quartiers non serbes de Donji Vakuf, Prusac, Doganovci et Torlakovac | De mai à septembre 1992 au moins |
| 2. Ključ | Quartiers non serbes de Ključ, Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Pudin Han, Velagići, Biljani et Prhovo | De la mi-mai au mois d'août 1992 au moins |
| 3. Kotor Varoš | Quartiers non serbes de Kotor Varoš, Vrbanjci, Dabovci, Hanifići, Plitska et Većići | De juin à août 1992 au moins |
| 4. Prijedor | Quartiers non serbes de Prijedor, Briševo, Kamičani, Čarakovo, Kozarac, Kozaruša, Biščani, Hambarine, Rizvanovići, Kevljani et Rakovčani | De mai à août 1992 au moins |
| 5. Sanski Most | Quartiers non serbes de Sanski Most, Hrustovo, Begići et Lukavice | De mai à août 1992 au moins |
| 6. Teslić | Quartiers non serbes de Teslić et Stenjak | De juin à septembre 1992 au moins |
| 7. Bileća | Quartiers non serbes de Bileća, Đeče, Plana, Kravača et Njeganovići | Juin et juillet 1992 au moins |
| 8. Bosanski Šamac | Quartiers non serbes de Bosanski Šamac | De la mi-avril à juin 1992 au moins |
| 9. Brčko | Quartiers non serbes de Brčko | De mai à août 1992 au moins |
| 10. Doboj | Quartiers non serbes de Doboj | De mai à septembre 1992 au moins |
| 11. Gacko | Quartiers non serbes de Gacko, Fazlagić Kula et Čemerno | D'avril à août 1992 au moins |
| 12. Ilijaš | Quartiers non serbes d'Ilijaš, Lješevo et Gornja Bioča | De la fin avril à août 1992 au moins |
| 13. Pale | Quartiers non serbes de Pale et Renovica | D'avril à juillet 1992 au moins |
| 14. Vlasenica | Quartiers non serbes de Vlasenica, Drum | D'avril à août 1992 au moins |
| 15. Vogošća | Quartiers non serbes de Vogošća et Svrače | D'avril à septembre 1992 au moins |

| | | |
|--------------|--|-----------------------------------|
| 16. Višegrad | Quartiers non serbes de Višegrad et Bikavac | D'avril à août 1992 au moins |
| 17. Zvornik | Quartiers non serbes de Zvornik, Rašidov Han, Drinjača, Kozluk, Divić, Sapna et Kovačevići | D'avril à septembre 1992 au moins |

Annexe G

Prise de pouvoir dans les municipalités

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| 1. Donji Vakuf | Début mai 1992 |
| 2. Ključ | Le 7 mai 1992 ou vers cette date |
| 3. Kotor Varoš | Le 10 juin 1992 ou vers cette date |
| 4. Prijedor | Le 30 avril 1992 ou vers cette date |
| 5. Sanski Most | Mi-avril 1992 |
| 6. Teslić | Début juin 1992 |
| 7. Bileća | Le 10 juin 1992 ou vers cette date |
| 8. Bosanski Šamac | Mi-avril 1992 |
| 9. Brčko | Le 30 avril 1992 ou vers cette date |
| 10. Doboj | Le 2 mai 1992 ou vers cette date |
| 11. Gacko | Début avril 1992 |
| 12. Ilijaš | Mi-mai 1992 |
| 13. Pale | Fin mars 1992 |
| 14. Vlasenica | Le 21 avril 1992 ou vers cette date |
| 15. Višegrad | Mi-avril 1992 |
| 16. Vogošća | Fin avril 1992 |
| 17. Zvornik | Le 9 avril 1992 ou vers cette date |